

Le 30 janvier 2015

Diane Tremblay
Casualty Actuarial Society
4350 N. Fairfax Drive, Suite 250
Arlington, Virginia 22203

L'Institut canadien des actuaires (ICA) apprécie l'occasion qui lui est donnée de faire part de ses commentaires au sujet de la version provisoire de la déclaration de principes de la Casualty Actuarial Society intitulée Statement of Principles Regarding Property and Casualty Insurance Ratemaking (*Déclaration de principes au sujet de la tarification des assurances IARD*). La Commission sur la tarification des assurances IARD de l'ICA (ci-après la commission) a discuté des changements proposés lors de conférences téléphoniques les 20 novembre et 18 décembre 2014.

Dans l'ensemble, la commission appuie les changements proposés. Elle est toutefois en désaccord avec les deux dernières phrases du dernier paragraphe de la rubrique « Conclusion ». Si l'intention était de faire la distinction entre la tarification et l'établissement du prix de l'assurance, les modifications apportées dans le dernier paragraphe ne sont pas assez claires. La commission suggère de supprimer ces modifications ou de préciser, dans la déclaration, que les autres considérations d'affaires qui interviennent dans la détermination du prix final ne s'inscrivent pas dans la portée de la déclaration de principes et des normes de pratique.

Les autres commentaires de la commission portent surtout sur la structure et le libellé des définitions. Pour éviter toute possibilité de mauvaise interprétation, les définitions et la terminologie devraient, dans la mesure du possible, correspondre à celle de la norme de pratique actuarielle proposée. En outre :

- Il faudrait rectifier la structure de la section des définitions. Comme elle est maintenant organisée, l'Alternative Risk Transfer (*Mécanismes alternatifs de transfert du risque*) (aux lignes 48 à 50) est présenté comme un coût associé au transfert du risque (il s'inscrit dans le préambule aux lignes 20 à 22). La commission suggère de déplacer cette définition au premier point de la rubrique Définitions avant celle de la tarification.
- La définition de la tarification fait renvoi au coût du capital, mais pas au bénéfice de souscription ou aux provisions pour éventualités. Or, on retrouve dans les expressions définies le bénéfice de souscription et les provisions pour éventualités, mais pas le coût du capital. La commission suggère d'ajouter le coût du capital aux expressions définies.

- Tel que défini, le bénéfice de souscription doit comporter une provision pour le risque de variation aléatoire des coûts prévus. Bien que la Commission soit d'accord avec cette définition, elle souligne que le bénéfice de souscription n'est pas défini de la même façon dans la norme de pratique actuarielle 30. Dans cette norme, « underwriting profit » (*bénéfice de souscription*) est simplement défini comme étant « premiums less losses, loss adjustment expenses, underwriting expenses, and policyholder dividends » (*les primes moins les sinistres, les frais de règlement des sinistres, les frais relatifs à la souscription et les dividendes des titulaires de polices*). La commission suggère également de remplacer « underwriting profit » (*bénéfice de souscription*) aux lignes 44 à 45 par « underwriting profit provision » (*provision pour bénéfice de souscription*) et « random variation of » (*variation aléatoire des*) par « random variation from » (*variation aléatoire à partir des*).

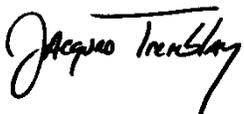
À la lumière de la norme de pratique actuarielle proposée sur la tarification des assurances IARD, la commission remet en question la nécessité des deuxième, troisième et quatrième phrases explicatives sous le principe 2 : « When the experience of an individual risk does not provide a credible basis for estimating these costs, it is appropriate to consider the aggregate experience of similar risks. A rate estimated from such experience is an estimate of the costs of the risk transfer for each individual in the class. A properly defined classification plan enables the development of actuarially sound rates. » (*Lorsque l'expérience d'un risque individuel ne forme pas une base crédible pour estimer ces coûts, il est approprié d'examiner l'ensemble de l'expérience des risques similaires. Le taux ainsi obtenu représente une estimation des coûts de transfert du risque pour chaque individu de la catégorie. Lorsqu'il est bien défini, le système de classification permet l'établissement de taux basés sur de sains principes actuariels.*)

- En ce qui concerne la première phrase du dernier paragraphe sous « Conclusion », la commission remet en question la nécessité des mots qui ont été ajoutés « ... informed actuarial judgment and... » (*...jugement actuariel éclairé et...*) compte tenu de la norme de pratique proposée sur la tarification des assurances IARD. Autrement dit, pourquoi faire mention du jugement actuariel éclairé et non de toute la norme de pratique?

L'Institut canadien des actuaires espère que ces commentaires vous seront utiles. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous faire part de nos commentaires.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Jacques Tremblay, FICA